



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER. (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale..... 642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

Art. 30. — Le commissaire-priseur est tenu d'avoir un cachet et un sceau particuliers dont le modèle est déterminé par voie réglementaire.

Il doit, en outre, déposer sa signature et paraphe au greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

CHAPITRE VIII

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 31. — Il est institué un conseil consultatif chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession des commissaires-priseurs.

Ses attributions, sa composition et les règles de son organisation et de son fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Art. 32. — Il est institué, une chambre nationale et des chambres régionales de commissaires-priseurs.

La chambre nationale des commissaires-priseurs est chargée de mettre en oeuvre toute action visant à garantir le respect des règles et des usages de la profession et des questions disciplinaires.

Elle veille et supervise également l'organisation de la formation pratique des membres de la profession.

Ses attributions, sa composition et les règles de son organisation et de son fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Les chambres régionales des commissaires-priseurs assistent la chambre nationale dans la mise en oeuvre de ses missions.

Leur nombre, leur composition, leurs attributions et les règles de leur organisation et de leur fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. — Nonobstant les dispositions de l'article 4-3° et 5° de la présente ordonnance, et pendant une période d'une (1) année à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire peuvent être nommés commissaires-priseurs les greffiers en chef et les personnels qualifiés de l'administration des domaines classés à la catégorie XIV et ayant au moins dix (10) années d'expérience dans leurs corps, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 96-03 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation, avec réserve, de la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 122;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 13-11, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition, notamment son article 76;

Considérant la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Après approbation par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1er. — Est approuvée, avec réserve, la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Art. — 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1416 correspondant au 14 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.



Ordonnance n° 96-04 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation, de la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 115 et 122;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition, notamment son article 76;

Considérant la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris, le 17 Juin 1994;

Après approbation par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée, la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris, le 17 juin 1994.

Art. 2 - La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.



Ordonnance n° 96-05 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-11 et 122;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition, notamment son article 76;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée le 10 Décembre 1982 à Montégo-Bay (JAMAÏQUE);

Après approbation par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée, la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo-Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.



Ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation.

Le président de la République ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17 et 115-16;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n°88-02 du 12 Janvier 1988, modifiée et complétée relative à la planification;

Vu la loi n°90-10 du 14 Avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n°90-30 du 1er Décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu le décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 166;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances;

Vu l'ordonnance n°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 Juillet 1995 relative à la Cour des Comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ehani 1416 correspondant au 25 Septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'assurance-crédit à l'exportation garanti, dans les conditions prévues par cette ordonnance et par le contrat d'assurance, le recouvrement des droits liés aux opérations d'exportation, contre les risques commerciaux, politiques, de non-transfert et des catastrophes.

Art. 2. — Les conditions générales du contrat-type d'assurance-crédit à l'exportation sont soumises à l'approbation du ministre chargé des finances.

Art. 3. — L'assurance-crédit à l'exportation peut être souscrite par toute personne physique ou morale résidente, réalisant des opérations d'exportation à partir de l'Algérie.

Les exportations des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — L'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer :

1) pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux;

2) pour le compte de l'Etat et sous son contrôle :

* les risques politiques

* les risques de non transfert

* les risques de catastrophes.

Les conditions et les modalités de gestion des risques cités ci-dessus ainsi que la forme juridique de cette société seront définies par voie réglementaire.